



**Municipalité de  
Saint-Aimé-des-Lacs**

---

# **Règlement de zonage numéro 260**

**Compilation administrative mise à jour le 25 juin 2019**

---



Liste des annexes

- Annexe 1 – Plan de zonage
- Annexe 2 – Grille des spécifications
- Annexe 3 – Classification des usages
- Annexe 4 – Corridor routier de la Route 138



## **ANNEXE 1**

---

# **PLAN DE ZONAGE**



## **ANNEXE 2**

---

# **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**



## **ANNEXE 3**

---

# **CLASSIFICATION DES USAGES**



## CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages principaux se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes, le tout tel qu'établi ci-après :

GROUPE D'USAGES		CLASSE D'USAGES
AGRICOLE	A-1 :	Agriculture
	A-2 :	Agriculture sans élevage
	A-3 :	Écurie non commerciale
	A-4 :	Chenil
COMMERCE ET SERVICES	C-1 :	Accommodation
	C-2 :	Détail, administration et service
	C-3 :	Véhicule motorisé
	C-4 :	Poste d'essence / Station-service
	C-5 :	Contraignant
	C-6 :	Restauration
	C-7 :	Débit de boisson
	C-8 :	Hébergement champêtre
	C-9 :	Hébergement d'envergure
	C-10 :	Érotique
	C-11 :	Commerce de gros et entreposage intérieur
	C-12 :	Commerce particulier
FORESTERIE	F-1 :	Foresterie
HABITATION	H-1 :	Unifamiliale isolée
	H-2 :	Unifamiliale jumelée
	H-3 :	Bifamiliale isolée
	H-4 :	Habitation de trois (3) logements et plus
	H-5 :	Maison mobile
INDUSTRIE	I-1 :	Industrie légère
	I-2 :	Industrie contraignante
	I-3 :	Extractive
PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	P-1 :	Communautaire
	P-2 :	Parc et espace vert
RÉCRÉATION	R-1 :	Récréation extensive
	R-2 :	Récréation intensive
VILLÉGIATURE	V-1 :	Villégiature (chalet)



## DESCRIPTION DES CLASSES

---

À l'exception des usages d'habitation, les classes sont formées d'usages spécifiques. La majorité de ces usages sont codifiés selon le volume 3-A du Manuel d'évaluation foncière du ministère des Affaires municipales, 1992. Les listes alphabétique et numérique de la codification de l'utilisation des biens-fonds font partie intégrante du présent règlement. La liste des usages autorisés dans une classe est exhaustive, de sorte que tout usage qui n'y est pas spécifiquement mentionné en est exclu. Dans certains cas, une précision ou une modification est apportée à un usage codifié selon le Manuel d'évaluation foncière. Pour un usage qui ne serait pas spécifiquement indiqué dans le manuel d'évaluation foncière, un code est donné dans le présent règlement par similitude selon des caractéristiques communes, une compatibilité ou un degré de nuisance comparable.

### CLASSE AGRICULTURE (A-1)

---

Cette classe comprend toutes les activités agricoles au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

De façon complémentaire et sous réserve des autorisations de la CPTAQ, les activités suivantes sont comprises dans cette classe :

- Les commerces reliés à la vente au détail de produits agricoles provenant de la ferme et opérés par un agriculteur (fruits, légumes, etc.) ;
- Les commerces reliés à l'agrotourisme (tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant, cabane à sucre) sont autorisés aux conditions suivantes :
  - un maximum de 5 chambres (résidence et ses dépendances) est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
  - les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles* ou être associées à une ferme ; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région ;
  - l'exploitation d'une cabane à sucre (saisonnière ou ouverte à l'année) doit être faite avec l'autorisation de la CPTAQ si requise.
- Les commerces de services et de vente de biens reliés à l'agriculture, notamment la vente de produits agricoles (semences, engrais, etc.) ;
- Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont permises si celles-ci sont effectuées par un producteur agricole (tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles*) sur sa ferme. Les produits agricoles doivent provenir de son exploitation et, accessoirement, de celles d'autres producteurs ;
- L'hébergement temporaire des travailleurs saisonniers travaillant sur la ferme dans un bâtiment temporaire et accessoire érigé sur le même terrain que l'exploitation agricole.



- Une résidence unifamiliale bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

### **CLASSE AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE (A-2)**

Activités qui consistent à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du foin, des légumineuses, des plantes racines, des produits de grande culture comme le blé et le maïs, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et autres spécialités horticoles. Inclut l'acériculture ainsi que la production de gazon. Inclut l'agrotourisme ainsi que les usages commerciaux tels que définis à la Classe A-1 précédente et les usages industriels artisanaux reliés à l'industrie agroalimentaire s'ils sont effectués sur la ferme par le producteur à partir majoritairement de produits agricoles de son exploitation et accessoirement, de ceux d'autres producteurs. En aucun temps, il ne doit pas y avoir d'établissement de production animale. Il peut cependant y avoir des animaux en pâturage.

Une résidence unifamiliale bénéficiant des droits et privilèges accordés en vertu de la LPTAAQ ou bénéficiant de droits acquis ou d'une autorisation de la CPTAQ.

### **CLASSE ÉCURIE NON COMMERCIALE (A-3)**

Cette classe comprend les écuries non commerciales. Une écurie non commerciale est un immeuble où l'on garde, met en pension, élève, nourrit, soigne, dresse, utilise quatre (4) chevaux et moins à des fins personnelles uniquement.

Nonobstant toute autre disposition, l'écurie non commerciale doit être implantée en respectant les dispositions suivantes :

	<b>Écurie non commerciale comprenant 1 ou 2 chevaux</b>	<b>Écurie non commerciale comprenant 3 ou 4 chevaux</b>
Superficie minimale du terrain	8 000 m <sup>2</sup>	12 000 m <sup>2</sup>
Superficie maximale d'occupation au sol	60 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>
Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac	30 m	30 m
Distance minimale du bâtiment principal	4,5 m	4,5 m
Distance minimale d'une habitation voisine	80 m	125 m
Distance minimale d'un puits ou d'une source d'alimentation en eau potable	50 m	50 m
Distance minimale d'une rue	50 m	50 m
Distance minimale des lignes latérales et arrière	15 m	15 m



- Toute écurie non commerciale doit être munie d'un abri à fumier. Celui-ci doit respecter les normes d'implantation suivantes :
  - a) L'abri doit être construit dans la cour arrière du bâtiment principal, en respectant les distances minimales suivantes :

	Distance minimale
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation en eau potable	50 m
Habitation voisine	100 m
Rue	50 m
Lignes latérales et arrière du terrain	15 m

- b) Un abri à fumier doit être ventilé par le toit et répondre aux normes provinciales applicables.
    - c) L'abri à fumier doit être vidé de son contenu au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
- Une écurie non commerciale peut être munie d'un enclos ou d'un paddock. Celui-ci peut être implanté en cour avant, latérale ou arrière, à 1 mètre minimum des lignes de terrain et il doit être clôturé.

#### **CLASSE CHENIL (A-4)**

Cette classe comprend les chenils. Un chenil est un immeuble où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse quatre (4) chiens et plus (incluant les chiots), que ce soit à des fins personnelles, commerciales, récréatives ou autres.

Nonobstant toute autre disposition, un chenil doit être implanté en respectant toutes les dispositions suivantes :

- Les chiens peuvent sortir ou être gardés à l'extérieur du bâtiment pourvu que l'aire extérieure où se promènent les chiens soit clôturée avec une clôture de 2 mètres de hauteur.
- Un chenil est autorisé sur un terrain de 10 000 mètres carrés minimum.
- Le chenil doit respecter une superficie d'occupation au sol de 50 mètres carrés maximum et une hauteur maximale de 6 mètres.



- L'implantation d'un chenil doit respecter les normes minimales suivantes :

	Distances minimales
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc	50 m
Puits d'alimentation en eau potable d'un particulier n'appartenant pas au requérant	50 m
Habitation voisine	300 m
Rue	100 m
Lignes latérales et arrière du terrain	30 m

Les dispositions en matière de nuisance (bruits provenant des aboiements, etc.), d'enregistrement et de sécurité établies dans la réglementation municipale doivent être respectées en tout temps.

#### **CLASSE FERMETTE (A-5)**

Cette classe comprend les bâtiments d'élevages non commerciaux, où l'on garde, met en pension, élève, nourrit, soigne, dresse, utilise des animaux de ferme à des fins personnelles uniquement.

Nonobstant toute autre disposition, la fermette doit être implantée en respectant toutes les dispositions suivantes :

Superficie minimale du terrain	8 000 m <sup>2</sup>	10 000 m <sup>2</sup> et +
Superficie maximale du bâtiment d'élevage	45 m <sup>2</sup>	110 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale du bâtiment d'élevage	7 m sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal	
Distance minimale d'un cours d'eau ou d'un lac	30 m	
Distance minimale du bâtiment principal	4,5 m	
Distance minimale d'une habitation voisine	80 m	
Distance minimale d'un puits ou d'une source d'alimentation en eau potable	50 m	
Distance minimale d'une rue	50 m	
Distance minimale des lignes latérales et arrière	15 m	



Le nombre d'animaux autorisé est déterminé au tableau suivant :

GRUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRES D'ANIMAUX
Cheval	2 (au total)
Poules, dindes, cailles, faisans, lapins (volailles)	25 (au total)
Vache, porc, mouton, chèvre	4 (au total)

- a) Le dépôt du fumier doit être situé dans la cour arrière du bâtiment principal, en respectant les distances minimales suivantes :

	Distance minimale
Cours d'eau et lac	50 m
Puits ou source servant à l'alimentation en eau potable	50 m
Habitation voisine	100 m
Rue	50 m
Lignes latérales et arrière du terrain	15 m

- b) Le fumier doit être enlevé au moins deux fois par année ou au besoin. Le fumier doit être disposé dans un endroit autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

(Règlement 320)

### **CLASSE COMMERCE D'ACCOMMODATION (C-1)**

Cette classe comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée, exposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5331 Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
- 5391 Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)



- 541 Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie) et dépanneur (sans vente d'essence)
- 542 Vente au détail de la viande et du poisson
- 543 Vente au détail des fruits et légumes (sauf 5432 « Marché public »)
- 544 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries
  - 545 Vente au détail de produits laitiers, avec ou sans la fabrication artisanale du produit
- 546 Vente au détail de produits de boulangerie et de pâtisserie, avec ou sans la fabrication artisanale du produit
- 547 Vente au détail de produits naturels
- 549 Autre activité de vente au détail de la nourriture
- 591 Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592 Vente au détail de boissons alcoolisées, avec ou sans la fabrication artisanale du produit
- 594 Vente au détail de livres et papeterie, de tableaux et de cadres
- 5993 Vente au détail de journaux, produits du tabac, revues et de menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, souvenirs et menus objets
- 611 Banque et activité bancaire
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
- 623 Salon de beauté, salon de coiffure et autres salons (sauf ceux à caractère érotique)
- 6251 Pressage, modification et réparation des vêtements
- 6253 Service de réparation et de polissage des chaussures (cordonnerie)
- 6395 Service de finition de photographies
- 6398 Service de location de films vidéo et matériel audiovisuel (sauf ceux qui sont majoritairement à caractère érotique)
- 6541 Garderie pour enfants
- 673 Service postal

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.



## **CLASSE DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICE (C-2)**

---

Cette classe comprend les commerces de détail, d'administration et les services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.



Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

**A) Commerce de détail (habillement) :**

- 561 Vente au détail de vêtements et accessoires pour hommes
- 562 Vente au détail de prêt-à-porter pour femmes
- 563 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 564 Vente au détail de lingerie pour enfants
- 565 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 566 Vente au détail de chaussures
- 567 Vente au détail de complets sur mesures
- 568 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 569 Autre activité de vente au détail de vêtements et d'accessoires, incluant le service de réparation, de location, d'entretien et d'entreposage des produits mentionnés ci-haut

**B) Commerce de détail (divers) :**

- 522 Vente au détail, d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 523 Vente au détail, de peinture, verre et papier tenture
- 524 Vente au détail de matériel électrique
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531 Vente au détail, magasins à rayons
- 534 Vente au détail, machines distributrices
- 536 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 537 Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539 Vente au détail d'autres marchandises en général (à l'exception de 5391, vente au détail de marchandise en général et 5395, vente au détail de matériaux de récupération)
- 5432 Marché public
- 5596 Vente au détail de tondeuses et souffleuses à usage résidentiel, non commerciales et non industrielles et leurs accessoires, incluant leur réparation et leur entretien
- 571 Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements
- 572 Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs
- 573 Vente au détail de radios, de téléviseurs, systèmes de son et d'instruments de musique
- 574 Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux
- 595 Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets, incluant leur réparation et leur entretien
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (excluant les chenils)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 597 Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et pierres tombales



- C) Édifice commercial et à bureaux :**  
50 Centre commercial et immeuble commercial  
60 Immeuble à bureaux
- D) Service :**  
421 Transport par autobus (sauf 4214, Garage d'autobus et équipement d'entretien)  
4291 Transport par taxi  
4292 Service d'ambulance  
4299 Autre transport par automobile  
4711 Centrale téléphonique  
4719 Autre centre et réseau téléphonique  
4721 Centre de message télégraphique  
4722 Centre de réception et transmission télégraphique (seulement)  
4729 Autre centre et réseau télégraphique  
4731 Studio de radiodiffusion (seulement)  
4732 Station et tour de transmission pour la radio  
4739 Autre centre et réseau radiophonique  
4741 Studio de télévision (seulement)  
4742 Station et tour de transmission pour la télévision  
4749 Autre centre et réseau de télévision  
4751 Studio de télévision et de radiodiffusion seulement (systèmes combinés)  
4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel  
4759 Autre centre et réseau de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)  
4760 Studio d'enregistrement du son (disque, cassette)  
4790 Autre centre et réseau de communication  
4924 Service de billets de transport, incluant ceux de tout système de transport (les bureaux de billets sont identifiés seulement lorsqu'ils constituent une activité distincte, exercée ailleurs que dans une gare)  
4926 Service de messagerie  
4927 Service de déménagement  
612 Service de crédit (sauf les banques)  
613 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises, bourses et activités connexes  
6141 Assurance  
6142 Assurance, agent, courtier et services  
6151 Exploitation des biens immobiliers (excepté le développement)  
6152 Maison d'agents, de courtiers et services d'administration des biens-fonds  
6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds  
6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, l'assurance, le prêt et la loi  
6159 Autre service relié aux biens-fonds  
616 Service de holding et d'investissement  
619 Autre service immobilier, financier et d'assurance  
6211 Service de buanderie et de nettoyage à sec, teinture (excepté les tapis)  
6213 Service de couches  
6215 Service de nettoyage et de réparation des tapis  
622 Service photographique  
6241 Service funéraire et crématoire  
6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrures



- 629 Autre service personnel (à l'exception des services personnels à caractère érotique)
- 6311 Service de publicité
- 632 Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs; service de recouvrement
- 6331 Service direct de publicité par la poste
- 6332 Service de photocopies et de production de bleus (reproduction à l'ozalide)
- 6333 Service de réponse téléphonique
- 6339 Autre service par la poste, service de copie et service de sténographie,
- 6341 Service de nettoyage des fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service paysager
- 6345 Service de ramonage
- 6349 Autre service pour les bâtiments
- 635 Service de nouvelles
- 636 Service de placement
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en affaires
- 6393 Service de protection et de détective (incluant les voitures blindées)
- 6394 Service de location d'équipement
- 6396 Agence de voyage
- 6399 Autre service d'affaires
- 642 Service de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 6493 Service de réparation de montres, horloges et bijouterie
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6511 Service médical
- 6512 Service dentaire
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (service aux patients de l'extérieur)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autre service médical et de santé
- 652 Service juridique
- 655 Service informatique
- 656 Service de soins paramédicaux
- 657 Service de soins thérapeutiques
- 659 Autre service professionnel
- 6631 Service de plomberie, chauffage, climatisation et de ventilation
- 6632 Service de peinture, papier tenture et décoration
- 6633 Service d'électricité
- 67 Service exécutif, législatif et judiciaire
- 6991 Association d'affaires
- 692 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personne exerçant une même profession ou une même activité (autre que le crime organisé)



- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6999 Autre service divers
- 7599 Centre d'information touristique
- 8221 Service vétérinaire
- 855 Service professionnel minier

**E) Formation spécialisée :**

- 6831 École de métiers, non intégrée aux polyvalentes
- 6832 École commerciale et de sténographie, non intégrée aux polyvalentes
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage des soins de beauté, non intégrée aux polyvalentes
- 6834 École d'art et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile, non intégrée aux polyvalentes
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6839 Autre institution de formation spécialisée

**F) Récréation et divertissement intérieur :**

- 7211 Amphithéâtre et auditorium
- 7212 Cinéma
- 7214 Théâtre
- 7219 Autre lieu d'assemblée pour les loisirs
- 7222 Centre sportif multidisciplinaire (couvert)
- 7233 Salle de réunion, centre de conférence et congrès
- 7395 Arcade intérieure à la condition d'être exercée à l'intérieur d'un centre commercial ou un commerce de débit de boissons (C-7)
- 7396 Salle de billard
- 7417 Salle de quilles
- 7424 Centre récréatif en général : ce centre comprend, à l'intérieur d'un bâtiment, des activités récréatives diversifiées pour tous les groupes d'âge et toutes sortes d'intérêts. Le centre récréatif peut comprendre, sans y être limités, un gymnase, une patinoire, des salles de jeu
- 7425 Gymnase et club athlétique
- 7512 Centre de santé (toute activité ou usage relié au conditionnement physique et de détente)

De façon complémentaire à un usage commercial mentionné précédemment, l'ajout de logements dans le bâtiment commercial est autorisé. La superficie locative du bâtiment à des fins commerciales doit demeurer supérieure à celle utilisée à des fins résidentielles.



### **CLASSE VÉHICULE MOTORISÉ (C-3)**

---

Cette classe comprend les commerces et services ci-après énumérés, reliés directement ou indirectement aux véhicules à moteur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 551 Vente au détail de véhicules à moteur
- 552 Vente au détail de pneus (neufs), batteries et accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5599 Autre activité de vente au détail d'autre automobile, embarcation, roulotte, remorque et accessoire
- 6397 Service de location d'automobiles et de camions
- 6411 Service de réparation d'automobiles
- 6412 Service de lavage d'automobiles (sauf ceux à caractère érotique)
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour l'automobile
- 6419 Autre service de l'automobile
- 6499 Autre service de réparation

### **CLASSE POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE (C-4)**

---

Cette classe comprend uniquement les usages suivants :

- 553 Station-service avec service de réparation ou de lavage d'automobiles (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression et avec ou sans dépanneur)
- 554 Poste d'essence (avec ou sans vente au détail de gaz sous pression)

Nonobstant toute autre disposition, les postes d'essence ou les stations-service, pouvant être combinés avec un lave-auto, ou un lave-camion ou un dépanneur, doivent respecter les dispositions de la présente section.



**A) Superficie du bâtiment principal**

- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'une station-service est de 112 m<sup>2</sup> ;
- La superficie minimale au sol du bâtiment principal d'un poste d'essence est de 15 m<sup>2</sup> ;
- La hauteur maximale est de 1 étage.

**B) Implantation du bâtiment principal**

L'implantation du bâtiment principal doit se faire en respectant les marges suivantes :

- marge avant minimale du bâtiment principal est de 12 mètres;
- marges de recul latérales minimales : 4,5 mètres (somme des marges latérales : 9 mètres min.);
- marge de recul arrière minimale : 4,5 mètres

Les îlots des pompes peuvent être implantés dans les cours avant, latérales et arrière, à condition d'être distants de 6 mètres de toute ligne de rue et de propriété.

**C) Abri d'îlot de pompes (marquise)**

Un abri d'îlot de pompes ou une marquise, composé d'une toiture reposant sur des colonnes peut être implanté dans les cours avant, latérales et arrière, à la condition qu'un espace minimal de 3 mètres demeure libre entre l'abri et la ligne de rue ou la ligne de terrain.

**D) Construction ou usage complémentaire**

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal n'est autorisée, à l'exception de l'abri, des îlots d'unités de distribution d'essence ou de gaz, des guérites, des lave-autos ou lave-camions, de réservoirs de gaz propane en surface et d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution. Un poste d'essence ou une station-service ne peut pas inclure l'usage de la vente ou location d'automobiles, de roulottes, de remorques, de motocyclettes, de motoneiges et autres véhicules.

**E) Accès au terrain**

Le nombre d'entrées charretières à la voie publique est limité à deux par rue. Une troisième entrée peut être ajoutée dans le cas où il y a un lave-auto accompagnant la station-service. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 10 mètres. La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 8 mètres. De plus, les entrées et sorties doivent être situées à au moins 8 mètres de l'intersection de deux lignes de rues ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatives avec les lots contigus.



## **F) Entreposage**

Nonobstant le chapitre concernant l'entreposage, aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules à moteur, ou de véhicules à moteur, n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une station-service, le stationnement extérieur de dépanneuses et de véhicules nécessitant une réparation pour une période n'excédant pas 60 jours est autorisé. Les réservoirs de gaz propane en surface sont inclus comme type d'entreposage autorisé; ces réservoirs doivent être implantés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de rue, 6 mètres des réservoirs d'essence, 3 :mètres d'un bâtiment et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.

## **G) Aménagement paysager**

Sur toute partie de terrain contiguë à l'emprise d'une rue, une bande de terrain gazonnée ou un terre-plein paysager doit être aménagé. Cette bande ou ce terre-plein doit être d'au moins 1,50 mètre de profondeur par rapport à l'emprise de la rue, à une chaîne de rue ou un trottoir, et s'étendre sur toute la largeur du terrain, sauf aux endroits où des accès pour véhicules sont localisés. Cette bande ou terre-plein doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte d'une hauteur minimale de 15 cm.

Toutes les aires de stationnement et toute superficie de terrain carrossable doivent être recouvertes d'asphalte, de béton ou de pavés imbriqués; les superficies de terrain dépourvues de construction et qui ne sont pas utilisées à des fins de circulation ou de stationnement de véhicules doivent être gazonnées ou pourvues d'un aménagement paysager. La superficie minimale de terrain gazonné ou aménagé doit représenter au moins 10 % de la superficie totale du terrain et doit être localisé à plus de 50 % à l'intérieur de la cour avant.

## **H) Publicité, étalage et distributrice**

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits.

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise. Cependant, un étalage restreint de produits vendus sur place est permis en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin sur une superficie maximum de 10 m<sup>2</sup>.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules-moteurs, n'est permise à l'extérieur du bâtiment à moins de faire corps ou d'être visuellement intégrée audit bâtiment.



## **CLASSE CONTRAIGNANTE (C-5)**

---

Cette classe comprend les commerces et services de nature extensive ou contraignante ci-après énumérés et qui nécessitent souvent de l'entreposage extérieur et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage. Un bâtiment principal peut comprendre plus d'un usage autorisé ;
- l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on plante un nouveau commerce inclus dans la classe Commerce contraignant (C-5) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
  - a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain qui sont contiguës au terrain où est érigé une résidence ;
  - b) l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 mètre de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
  - c) les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
  - d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon;
  - e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
  - f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
  - g) l'écran tampon a un caractère continu.



Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 422 Transport de matériel par camion (infrastructures) (sauf 4221 Entrepôt pour le transport par camion)
- 4929 Autre service pour le transport
- 521 Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 526 Vente au détail de maisons et chalets préfabriqués
- 527 Vente au détail de produits de béton
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sauf cour à casse, à « scrap »)
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 598 Vente au détail de combustibles
- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6348 Service de nettoyage de l'environnement
- 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles
- 6498 Service de soudure
- 661 Service de construction et d'estimation de bâtiment en général
- 662 Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 6634 Service de maçonnerie
- 6635 Service de menuiserie et de finition de planchers de bois
- 6636 Plâtrage, stucage, tirage de joints
- 6637 Service d'isolation
- 6639 Autre service de la construction générale
- 6641 Toiture de feuilles métalliques
- 6642 Revêtement de toitures (autres que métalliques)
- 6643 Service de bétonnage
- 6644 Service de forage de puits
- 6645 Pose de carreaux, marbre, terrazzo, mosaïque
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Entreprise de démolition
- 6649 Autre service spécial de la construction
- 6799 Service gouvernemental pour l'entretien du réseau routier (MTQ)



## **CLASSE RESTAURATION (C-6)**

---

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des repas, ci-après énumérés, et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse);
- les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5810 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); et où on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.
- 5815 Restaurant et lieu où l'on sert des repas à l'intérieur du bâtiment principal et qui peuvent comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal : cette rubrique comprend les établissements où l'on sert seulement à manger et ceux où l'on sert des aliments et des boissons alcooliques (excluant les établissements à caractère érotique); on ne peut servir de boissons alcooliques sans repas.

Les restaurants aménagés spécifiquement dans une roulotte (roulotte à patates frites), une véhicule désaffecté (ex. : autobus) ou autre structure autre qu'un bâtiment principal sont prohibés.

## **CLASSE DÉBIT DE BOISSON (C-7)**

---

Cette classe comprend les établissements commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées ci-après énumérés, et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- l'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse) ;



- les dispositions réglementaires prévues au présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées ;
- l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où l'on implante un nouveau commerce inclus dans la classe Débit de boisson (C-7) adjacente à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogoratoire du groupe habitation, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'écran tampon exigé dans le présent règlement doit être aménagé de la façon suivante :
  - a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant (usage commercial) le long des limites dudit terrain qui sont contiguës au terrain où est érigé une résidence ;
  - b) l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 mètre de hauteur du début de l'exploitation de l'usage commercial et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
  - c) les espaces libres de plantations doivent être gazonnés et entretenus;
  - d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon;
  - e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
  - f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
  - g) l'écran tampon a un caractère continu.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 582 Établissement où l'on sert des boissons alcoolisées pour consommer sur place avec ou sans spectacles, mais à l'exception des établissements à caractère érotique. Ce code correspond entre autre à un bar, c'est-à-dire un débit de boissons où l'on consomme debout ou assis des boissons alcoolisées. Un bar peut servir à des fins d'usage principal ou complémentaire à un usage principal autorisé appartenant à la classe C-6 Restauration, ou R-2 Récréation intensive.



### **CLASSE HÉBERGEMENT CHAMPÊTRE (C-8)**

---

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

5831 Gîte touristique («Bed and Breakfast») : établissement comprenant un maximum de cinq (5) chambres non pourvues de facilités de bar ou de cafétéria, aménagé pour que, moyennant paiement, on y trouve à loger avec un service de petit déjeuner

Un gîte touristique doit être exercé dans un bâtiment principal, qu'il soit distinct ou résidentiel

5833 Auberge comprenant un maximum de cinq (5) chambres à coucher, avec salle à manger

5834 Meublé touristique : unité d'hébergement rustique pouvant loger chacune 4 personnes maximum à la fois, offert en location touristique, faisant partie intégrante d'une seule et même propriété, érigée sur le même lot que le bâtiment principal et les autres unités.

### **CLASSE HÉBERGEMENT D'ENVERGURE (C-9)**

---

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

1510 Maison de chambres et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres ou plus à louer dont le prix inclut ou non les repas

160 Hôtel résidentiel

5830 Hôtel, motel

Cette classe peut comprendre aussi, à titre d'usages complémentaires, les commerces et services associés et intégrés au complexe hôtelier (coiffure, tabagie, etc.) ainsi que les services administratifs et de conciergerie.

### **CLASSE ÉROTIQUE (C-10)**

---

Cette classe comprend les établissements commerciaux offrant des divertissements ou des services ci-après énumérés :

6292 Commerce érotique, c'est-à-dire toute place d'affaires dont plus de 50 % de la marchandise ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques



- 6293 Établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool, à caractère érotique, soit :
1. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui tire ou cherche à tirer profit de la présentation de spectacle dans lequel une personne met en évidence ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme; ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme, en reproduisant l'expression de désir ou du plaisir sexuel ou en attirant l'attention sur l'une de ces parties du corps, à l'aide de gestes, de paroles ou de sons, pour provoquer l'excitation sexuelle d'un ou plusieurs spectateurs;
  2. salle de cinéma dans laquelle sont projetés habituellement des films montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït; cet établissement est considéré comme présentant habituellement des films à caractère érotique lorsque la proportion des films projetés répondant à la définition qui précède est de plus de 50 % par rapport à l'ensemble des films projetés dans l'année;
  3. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités, présente accessoirement à leurs clients des films ou images enregistrés sur bandes vidéos, montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït;
  4. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre des services ou des biens qu'il offre :
    - permet que ces biens ou ces services soient fournis par une personne dont les seins, les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'une femme, les parties génitales ou les fesses s'il s'agit d'un homme, sont dénudés; ou
    - permet que la personne qui fournit ces biens ou ces services soit uniquement vêtue, s'il s'agit d'une femme, de son soutien-gorge, culotte, porte-jarretelles et bas, recouverts ou non d'un vêtement transparent; de son cache-sexe ou caleçon s'il s'agit d'un homme;
  5. établissement détenteur ou non d'un permis d'alcool qui, dans le cadre de ses activités :
    - présente un spectacle dans lequel une personne exécute une danse en dénudant ses seins, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'une femme, ses parties génitales ou ses fesses s'il s'agit d'un homme;
    - organise des activités au cours desquelles une femme dénude ses seins, ses parties génitales ou ses fesses; ou au cours desquelles un homme dénude ses parties génitales ou ses fesses.

Dans le présent article, les expressions suivantes signifient :

- Film érotique : un film ou enregistrement sur bande vidéo qui contient des images d'organes génitaux dans un état d'excitation, des scènes de masturbation, de sodomie, de fellation, de cunnilinctus ou de coït.



- Imprimé érotique, soit :
  1. toute image, imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue qui tend à provoquer l'excitation sexuelle par la mise en évidence des seins, des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe féminin; des parties génitales ou des fesses d'une personne de sexe masculin, et qui donne à voir cette personne ou l'une des personnes représentées sur la même image dans une attitude exprimant le désir ou le plaisir sexuel, suggérant l'accomplissement d'un acte sexuel ou le prélude d'un tel acte
  2. imprimé ou reproduction sur papier ou matière analogue contenant des descriptions des parties génitales dans un état d'excitation sexuelle ou des descriptions de masturbation, de sodomie, de fellation ou de cunnilinctus ou de coït.
- Objet érotique, soit :
  1. image, livre, périodique, revue, film, bande vidéo qui peut être qualifié d'érotique selon les classes qui précèdent dans ce règlement;
  2. objet qui constitue ou contient des reproductions de parties génitales;
  3. vêtement, produit ou autre objet destiné à susciter le désir sexuel ou à le satisfaire ou qui est présenté ou annoncé comme devant ou pouvant produire cet effet.

Un bâtiment résidentiel ainsi que tout logement ne peuvent pas être utilisés d'aucune façon, que ce soit sur une base temporaire ou permanente, complémentaire ou principale, commerciale ou non, à des fins d'usages liés aux activités d'échangisme, de voyeurisme, de prostitution, de drogues (fabrication, culture, entreposage, etc.).

### **CLASSE COMMERCE DE GROS ET ENTREPOSAGE INTÉRIEUR (C-11)**

---

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 51 Vente en gros (sauf 5191, Vente en gros de métaux et de minéraux, 5192, Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac).
- l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Cette classe comprend aussi les établissements offrant des services d'entreposage à l'intérieur de bâtiments uniquement. Ces entreposages sont considérés comme usage principal.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion  
4921 Service d'envoi de marchandise  
4922 Service d'emballage et de protection de marchandise



- 6371 Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur et silos)
- 6373 Entreposage frigorifique
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils
- 6376 Entreposage en général (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment) à l'exclusion de produits ou de substances dangereuses.

### **CLASSE COMMERCE PARTICULIER (C-12)**

---

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (excepté les produits du pétrole et les rebuts)
- 5192 Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac
  - Entreprise de récupération et de recyclable de produits non toxiques ou non dangereux (ex. : pièces de véhicules désaffectés), les cours à ferrailles ou de rebuts

- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Nonobstant toute autre disposition, les cours à ferraille et rebuts d'automobiles doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **A) Normes de localisation :**

Les cours à rebuts d'automobiles ne doivent pas être situées à des distances inférieures à :

- 200 mètres d'une habitation sauf s'il s'agit de la résidence de l'exploitant ;
- 150 mètres de toute rue publique ;
- 300 mètres de tout lac ;
- 100 mètres de tout cours d'eau, étang, marécage, source ou puits d'approvisionnement en eau potable et de tout territoire à risque d'inondation.

#### **B) Obligation de dissimuler :**

Les cours à rebuts d'automobiles doivent être dissimulées à l'aide d'une clôture ou par la mise en place d'un talus, de la vue de toute personne qui se trouve sur la voie publique et être inaccessibles à la population en général.

Toute clôture érigée pour dissimuler une cour à rebuts d'automobiles doit être installée à moins de 10 mètres du périmètre d'entreposage et doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres, être pleine et fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, de panneaux de fibre de verre, d'aluminium ou d'acier peint. Une telle clôture doit être conservée en parfait état, être esthétique, d'apparence uniforme et bien entretenue.



Dans le cas d'un talus, celui-ci doit avoir une hauteur minimum de 2 mètres et être recouvert de végétation dans un délai de deux ans.

### **CLASSE FORESTERIE (F-1)**

---

Cette classe comprend les usages apparentés à l'exploitation forestière et services connexes (code 83), à la pêche, chasse et piégeage (code 84), les pourvoiries (code 584) et les clubs de chasse et pêche (code 7514).

De façon complémentaire à un usage principal de type « pourvoirie » ou « club de chasse et pêche », un ou plusieurs camps servant d'hébergement selon la formule forfait sont autorisés aux conditions suivantes :

- les unités d'hébergement doivent faire partie d'une seule et même propriété ;
- elles ne peuvent pas être érigées sur des lots individuels ;
- les unités d'hébergement ne peuvent pas être transformées en chalets ni en résidences ;
- elles doivent avoir une architecture de style rustique ;
- elles ne peuvent pas être aménagées comme des unités ou des pavillons principaux. Cependant celle-ci peut-être portée jusqu'à 40 m<sup>2</sup> si la superficie forestière en exploitation est de 5 hectares ou plus ; (Règlement no 280)

De façon complémentaire à une exploitation forestière, les remises à bois d'une superficie maximum de 15 m<sup>2</sup> sont autorisées. (Règlement no 280)

De façon complémentaire à une exploitation forestière, un camp ou un abri forestier est autorisé aux conditions suivantes :

- il est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière ;
- il n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- il ne comporte pas de fondation permanente, exception faite des piliers excavés ;
- sa hauteur n'excède pas 8 mètres à partir du sol ;
- sa superficie n'excède pas 20 mètres carrés ;
- les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;
- il est toujours maintenu en bon état ;
- il doit servir principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt (abri) et à loger les travailleurs forestiers (camp) ;
- il doit être enlevé ou démoli dès la fin de l'exploitation forestière.



De façon complémentaire à une exploitation forestière, un entrepôt forestier est autorisé aux conditions suivantes :

- il est utilisé exclusivement pour les fins de l'exploitation forestière ;
- il est implanté sur un terrain de 20 hectares et plus ;
- Il est situé à plus de 30 mètres de la rue ;
- il n'est jamais utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente ;
- sa hauteur n'excède pas 8 mètres à partir du sol ;
- sa superficie n'excède pas 120 mètres carrés ;
- il est toujours maintenu en bon état ;
- il doit servir principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt (abri) ;
- il doit être enlevé ou démolé dès la fin de l'exploitation forestière.

(Règlement 320)

---

#### **CLASSE D'HABITATION (H-1)**

---

Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées. Une habitation unifamiliale isolée comprend un seul logement principal. Selon les prescriptions du présent règlement, une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement principal et un logement d'appoint.

---

#### **CLASSE D'HABITATION (H-2)**

---

Cette classe comprend les habitations unifamiliales jumelées. Une habitation unifamiliale jumelée comprend un logement érigé sur un terrain distinct, séparé par un mur mitoyen d'un autre logement érigé sur un terrain distinct.

---

#### **CLASSE D'HABITATION (H-3)**

---

Cette classe comprend les habitations bifamiliales isolées. Une habitation bifamiliale isolée comprend deux logements dans un bâtiment érigé sur un seul terrain. Les deux logements peuvent être superposés ou juxtaposés à l'intérieur du même bâtiment.

---

#### **CLASSE D'HABITATION (H-4)**

---

Cette classe comprend les habitations comprenant trois logements et plus. Il peut s'agir d'habitations trifamiliales ou multifamiliales, bifamiliales jumelées ou unifamiliales en rangée.

Les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes sont incluses dans cette classe à la condition que chaque résidence comprend des logements en location, avec ou sans services en commun (ex. : soins, salles de jeux, etc.).



Dans le cas où il s'agit de chambres en location plutôt que des logements, la résidence est incluse dans la classe Communautaire (P-1).

Le nombre maximal de logement peut être indiqué à la grille des spécifications. En l'absence d'une telle indication, il n'y a pas de maximum à respecter.

### **CLASSE D'HABITATION (H-5)**

---

Cette classe comprend les maisons mobiles qui répondent aux conditions suivantes :

- la maison mobile est celle fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR, composée d'une seule unité transportable sur son propre châssis doté de roues et installée jusqu'à l'emplacement qui lui est réservé et autorisé. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou d'égout sanitaire privé ou public et de l'habiter en tout temps ;
- la maison mobile doit comprendre un seul logement. Il n'est pas possible d'y aménager un logement d'appoint, ni d'y louer des chambres ;
- l'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielle est prohibée ;
- une maison mobile doit avoir au moins 3 mètres de largeur par 12 mètres de longueur ;
- tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée dans le même délai avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile. La maison mobile doit être ancrée au sol ;
- une maison mobile ne peut pas avoir de sous-sol ni de cave.

### **CLASSE INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)**

---

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes légères ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.
- ne sont cause, d'aucune façon, d'émission de contaminants solides, liquides ou gazeux;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- toutes les opérations, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf pour l'entreposage, lorsque autorisé.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :



- 20 Industrie des aliments et boissons (sauf 201, Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande; 202, Industrie de la transformation de poisson; 2082, Traitement du sucre de canne et de betterave et 2083, Moulin à huile végétale)
- 23 Industrie du cuir (sauf 2310, Tannerie)
- 24 Industrie du textile
- 26 Industrie de l'habillement
- 27 Industrie du bois (sauf 271, Industrie du bois de sciage et du bardeau; 272, Fabrique de placages et de contre-plaqués; 2791, Industrie de la préservation du bois et 2793, Industrie de panneaux agglomérés)
- 28 Industrie du meuble et des articles d'ameublement
- 293 Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
- 30 Imprimerie, édition et activités connexes
- 32 Industrie de produits métalliques (sauf 321, Industrie de chaudières et de plaques métalliques)
- 345 Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 348 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 35 Industrie de produits électriques et électroniques
- 39 Autre industrie manufacturière.



## **CLASSE INDUSTRIE CONTRAIGNANTE (I-2)**

---

Cette classe comprend les établissements industriels à contraintes élevées ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- l'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- tout usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

201	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
2082	Traitement du sucre de canne et de betteraves
2083	Moulin à huile végétale
21	Industrie du tabac
22	Industrie du caoutchouc et produits en matière plastique
271	Industrie du bois de sciage et du bardeau
272	Industrie de placages et de contre-plaqués
2791	Industrie de la préservation du bois
2793	Industrie de panneaux agglomérés
29	Industrie du papier et de produits en papier sauf 293, Industrie de boîtes en carton et de sacs en papier
31	Industrie de première transformation des métaux
321	Industrie des chaudières et plaques métalliques
33	Industrie de la machinerie
34	Industrie du matériel de transport, sauf 345, Industrie de pièces et d'accessoires d'automobiles et 348, Industrie de la construction et réparation d'embarcations
36	Industrie de produits minéraux non métalliques
37	Industrie de produits du pétrole et du charbon (incluant propane et gaz naturel)
38	Industrie chimique.

Les usages suivants ne sont pas inclus dans cette classe d'usage industriel et par conséquent, sont notamment prohibés dans chacune des zones :

- les fonderies de suif ; les tanneries ; les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os ; fabrique de noir animal, de colle, de gélatine ; raffinerie d'huile de poisson, dépôt d'os, d'engrais ou de peaux crues et d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales ou putrescibles, les usines d'équarrissage.



### **CLASSE INDUSTRIE EXTRACTIVE (I-3)**

---

Cette classe comprend les établissements ci-après énumérés, dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées ou non.

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 851 Extraction du minerai
- 852 Exploitation minière du charbon
- 853 Pétrole brut et gaz naturel
- 854 Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (sauf le pétrole) (ex. : sablière, gravière, etc.)
- 890 Production et extraction d'autres richesses.

### **CLASSE COMMUNAUTAIRE (P-1)**

---

Cette classe comprend les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté incluant les services gouvernementaux ou paragouvernementaux et les services d'ordre civil, culturel, religieux, institutionnel, hospitalier, social.

Les usages compris dans cette classe sont regroupés selon les sous-catégories suivantes:

- a) Services d'habitation et de résidence
  - 152 Habitation pour groupes organisés (association fraternelle, maison des jeunes, auberge de jeunesse)
  - 153 Résidence et maison d'étudiants
  - 154 Maison de retraite et orphelinat
  - 18 Résidence provisoire
- b) Services d'accueil
  - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
  - 6542 Maison pour personnes en difficulté : les personnes séjournant dans les établissements pour une période limitée
- c) Services de garderie
  - 6541 Garderie pour enfants
- d) Services hospitaliers
  - 6513 Service d'hôpital
- e) Services d'enseignement
  - 681 École maternelle, enseignement primaire et secondaire
  - 682 Université, école, polyvalente, cégep
- f) Services correctionnels
  - 671 Fonction exécutive, législative et judiciaire
  - 672 Fonction préventive et activité connexe
  - 674 Établissement de détention et institution correctionnelle



g) Services socioculturels

- 653 Service social
- 692 Service de bien-être et de charité
- 711 Activité culturelle
- 712 Exposition d'objets ou d'animaux
- 719 Autre activité culturelle et présentation d'objets ou d'animaux
- 723 Aménagement public pour différentes activités et centre communautaire
- 729 Autre aménagement public

h) Services religieux et funéraires

- 155 Maison d'institution religieuse
- 691 Activité religieuse : cette rubrique comprend seulement les établissements pour le culte et la promotion des activités religieuses. Les activités administrées par des institutions religieuses (ex. : écoles, hôpitaux, terrains de jeu, etc.) sont codifiées séparément
- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée

i) Autres services publics

- 4610 Stationnement public pour véhicules (infrastructure)
- 673 Service postal
- 679 Autre service gouvernemental
- 7599 Centre d'information touristique.

Sans qu'il en soit fait mention spécifiquement à chaque grille des spécifications, les infrastructures suivantes sont autorisées dans chacune des zones du territoire municipal, sous réserve de l'obtention préalable des autorisations émanant des organismes concernés :

- infrastructures publiques liées à la desserte en alimentation ou en eau potable et au traitement des eaux usées (ex. : usine d'épuration, usine de filtration, conduites, postes et réservoirs) ;
- usages et infrastructures d'utilité publique sous la responsabilité de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs (ex. : dépôt à neiges usées, poste incendie, etc.) ;
- mobiliers urbains à des fins publiques ;
- infrastructures postales (ex. : boîte postale) ;
- infrastructures de télécommunication à des fins publiques ;
- infrastructures de production et de distribution énergétique liées à la force hydraulique à des fins publiques ;
- infrastructures de production et de distribution énergétique liées à la force éolienne à des fins publiques.

Dans tous les cas, il faut respecter les dispositions particulières liées à l'environnement, à l'échelle locale, régionale, provinciale ou fédérale.



## **CLASSE PARC ET ESPACE VERT (P-2)**

---

Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 731 Parc d'exposition et parc d'amusement ou de détente / interprétation
- 7421 Terrain d'amusement: cette rubrique comprend des espaces de terrains restreints aménagés spécialement pour les enfants d'âge préscolaire et élémentaire; il peut y avoir des boîtes de sable, des glissades, des balançoires, etc.
- 7422 Terrain de jeu : ces terrains ont été conçus pour le jeu et la récréation et sont codifiés séparément seulement lorsqu'on y trouve une activité indépendante d'une autre (ex. : une école)
- 7423 Terrain de sports
- 761 Parc pour la récréation en général
- 762 Parc à caractère récréatif et ornemental.

## **CLASSE RÉCRÉATION EXTENSIVE (R-1)**

---

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de type léger telles que les sentiers de randonnée pédestre, cyclable, de ski de fond, les sentiers d'interprétation de la nature et vélo de montagne, les aires de pique-nique, de détente, d'observation et d'interprétation de la nature, la baignade, le canotage, ainsi que la pêche sportive. À titre complémentaire à une activité récréative de type extensive, des relais communautaires sont permis. Le relais doit avoir une superficie maximale d'occupation au sol de 50 mètres carrés, ne pas être alimenté en eau potable par tuyauterie sous pression et respecter toute autre réglementation provinciale applicable (ex. : Q-2, r.8).

Tout lac ou cours d'eau ne peut pas être utilisé, en partie ou en totalité, à des fins autres que la navigation, la récréation extensive (ex. : baignade, pêche), à l'alimentation en eau potable à des fins d'utilité publique et à la production d'énergie hydroélectrique à des fins publiques.

Toute habitation flottante et tout commerce flottant, ou érigé sur un lac ou un cours d'eau, sont notamment prohibés.

Toute activité commerciale ou récréo-touristique utilisant un appareil de vol aérien (ex. : tours d'avion, tours d'hélicoptère, tours d'hydravion, etc.) sont notamment prohibées. (Règlement 291-2)



## **CLASSE RÉCRÉATION INTENSIVE (R-2)**

---

Cette classe comprend les établissements offrant des activités récréatives de nature intensive c'est-à-dire où le sol est occupé intensément (ex. : soccer), modifié de façon particulière (ex. : golf) ou encore, qu'on retrouve un bâtiment principal. Les usages compris dans cette classe sont les suivants :

- 721 Assemblée de loisirs (avec écran tampon obligatoire si aménagée à l'extérieur)
- 722 Installation sportive (intérieure seulement)
- 731 Parc d'exposition, parc d'amusement, cirque (avec écran tampon obligatoire)
- 7392 Golf miniature
- 7393 Golf (avec écran tampon obligatoire)
- 7399 Jeux d'adresses et d'habilités physiques extérieurs (avec écran tampon obligatoire)
- 741 Activité sportive (avec écran tampon obligatoire si aménagée à l'extérieur)
- 7424 Centre récréatif intérieur
- 7425 Gymnase et club athlétique intérieur
- 743 Natation
- 744 Port de plaisance, club nautique et marina
- 745 Activité sur glace intérieure ou extérieure
- 7491 Camping et pique-nique (avec écran tampon obligatoire)
- 7511 Centre touristique en général (avec écran tampon obligatoire)
- 7512 Centre de santé, sportif ou de relaxation
- 7513 Centre de ski (avec écran tampon obligatoire)
- 7514 Club de chasse et de pêche (avec écran tampon obligatoire)
- 7519 Autres centres d'activités touristiques (avec écran tampon obligatoire)
- 752 Camp de groupes ou camp organisé (avec écran tampon obligatoire)
- 753 Base de plein air (avec écran tampon obligatoire)
- Théâtre d'aventure (avec écran tampon obligatoire)
- Sentiers de véhicules de loisirs motorisés (motoneige, VTT, karting, gokart, etc.) (avec écran tampon obligatoire)
- Pistes de course, d'accélération ou de démolition de véhicules (autos, VTT, motoneige, kart, etc.) à la condition d'être exercées et aménagées à l'intérieur d'un bâtiment principal fermé.

Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (Restauration) et C-8 (Hébergement champêtre) peuvent être autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage récréatif.

L'écran tampon exigé pour chaque usage mentionné spécifiquement ci-haut doit être aménagé de la façon suivante :

- a) l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage récréatif le long des limites dudit terrain qui sont contiguës à un terrain où l'on retrouve un usage autre que récréatif ;
- b) l'écran tampon doit avoir une largeur minimale de 5 mètres et être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60 %; les arbres doivent avoir un minimum de 1,8 mètre de hauteur du début de l'exploitation de l'usage récréatif et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces aménagés et autorisés pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;



- c) les espaces libres de plantations doivent être entretenus;
- d) l'écran tampon peut être aménagé à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée; dans ce cas, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran tampon;
- e) une clôture ou un talus peut être ajouté dans l'écran tampon mais ne doit pas substituer l'aménagement paysager érigé conformément au présent règlement;
- f) il n'est pas possible d'utiliser les espaces libres de plantations;
- g) l'écran tampon a un caractère continu.



## CLASSE VILLÉGIATURE (V-1)

---

Cette classe comprend les chalets de villégiature c'est-à-dire un bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. Nonobstant toute autre disposition, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- un chalet de villégiature doit avoir une superficie de plancher minimale de 37 mètres carrés;
- un chalet de villégiature doit respecter une superficie de plancher maximale de 100 mètres carrés ; (Règlement no 281)
- la hauteur maximale calculée au pignon est de 10 mètres et les toits plats sont prohibés pour le chalet de villégiature;
- les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du chalet de villégiature doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.-Q-2)* ainsi qu'aux règlements édictés sous son empire ;
- un seul bâtiment complémentaire à un chalet de villégiature est autorisé, à condition que la superficie de plancher maximale n'excède pas 50% de la superficie de plancher du chalet de villégiature et que la hauteur maximale calculée au pignon n'excède pas 5 mètres
- nonobstant les normes d'implantation inscrites aux grilles des spécifications de la classe villégiature, un chalet de villégiature doit être implanté à une distance minimale de 15 m de la ligne de hautes eaux d'un cours d'eau et d'un lac ; (Règlement no 281)
- l'architecture d'un chalet de villégiature doit s'harmoniser, quant à son style, ses matériaux et ses couleurs, au paysage naturel (intégration à la forêt) et seuls des matériaux de revêtement extérieur des murs en bois ou des matériaux similaires (imitation de bois) sont autorisés;
- les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux requis pour réaliser la construction principale ainsi que les constructions et aménagements secondaires (garage, remise, installation septique, allées d'accès automobile et autres de même nature) ;
- la construction de belvédère, terrasse, ou autres bâtiments et aménagements détachés du bâtiment principal est interdite dans la bande riveraine et sur les rives ; (Règlement no 281)
- L'utilisation d'un bateau comme lieu de résidence permanent ou temporaire est interdite. (Règlement no 281)



## **ANNEXE 4**

---

# **CORRIDOR ROUTIER DE LA ROUTE 138**

